



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/62

portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « création du plan d'eau n°6524 - le pré moine » implantée sur la commune de Arçay

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 août 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°249 du 3 juin 2008 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à l'opération « création du plan d'eau n°6524 - le pré moine » enregistrée sous le n°86-2008-00033 ;

Vu le porter à connaissance de modifications notables sur l'opération relevant de l'arrêté n°249 susvisé, reçu à la DDT de la Vienne le 10 janvier 2024, considéré complet le même jour, présenté par le bénéficiaire dudit arrêté et enregistré sous le n°86-2024-00002 ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 7 février 2024 adressant au bénéficiaire de l'arrêté n°249 susvisé, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires sur ledit arrêté ;

Vu les remarques et les observations sur le projet d'arrêté émises par le bénéficiaire dans son courrier du 7 février 2024 ;

Considérant la présence dans le plan d'eau « n°6524 - le pré moine » d'individus de l'espèce *Pseudorasbora parva* identifiée comme espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union Européenne ;

Considérant que le plan d'eau « le pré moine » est implanté sur le bassin versant du cours d'eau « la Briande » classé en deuxième catégorie piscicole ;

Considérant que les modifications faisant l'objet du porter à connaissance susvisé entraînent un changement notable des « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration par application de l'arrêté préfectoral n°249 susvisé ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement permet au préfet, via un arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires, de modifier les prescriptions applicables à des « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques complémentaires encadrant l'opération « création du plan d'eau n°6524 - le pré moine » afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et les milieux aquatiques ;

Considérant que les modifications notables sur l'opération « création du plan d'eau n°6524 - le pré moine » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications notables sur l'opération ne sont pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0447 - « LA BRIANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE » ;

Considérant que les observations apportées le 7 février 2024 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Mairie de Arçay
route de Chasseigne
86200 ARÇAY

représenté par monsieur le maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire des modifications notables sur l'arrêté préfectoral n°249 du 3 juin 2008, relatif à l'opération « création du plan d'eau n°6524 - le pré moine », définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des modifications notables à la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » localisés sur la commune de Arçay, présentés dans le porter à connaissance de modifications notables sur l'arrêté préfectoral n°249 du 3 juin 2008 susvisé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

L'article 3 Prescriptions spécifiques « 1. Alimentation et remplissage du plan d'eau » de l'arrêté n°249 du 3 juin 2008 sus-visé est modifié comme suivant à l'article 6.

L'article 3 Prescriptions spécifiques « 2. Vidange du plan d'eau » de l'arrêté préfectoral n°249 du 3 juin 2008 susvisé est modifié comme suivant à l'article 4.

L'article 5 du présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°249 du 3 juin 2008 susvisé.

Article 3 : Objet des modifications notables de déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : Vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- sauf accord préalable par dérogation du service eau et biodiversité par la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 5 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Pseudorasbora parva*, *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

À ce titre, considérant la présence de *Pseudorasbora parva* dans le plan d'eau, les mesures pour faire obstacle à la dévalaison des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, consistent à :

- mettre dans le canal de vidange au moins deux grilles à trous disposant d'un maillage inférieur à 8 mm. Les grilles sont dimensionnées pour s'insérer dans les ornières du canal de vidange et être efficace pour filtrer les eaux de vidange sur toute la largeur et toute la hauteur dudit canal. Durant la vidange, le nettoyage de chaque grille se fait régulièrement et en alternance, avec toujours le maintien de l'une d'elle en activité de filtration ;
- exécuter la vidange uniquement sur le créneau entre 8h00 et 20h00 afin d'éviter tout dysfonctionnement lié au colmatage des grilles en période nocturne durant laquelle la surveillance du déroulement de la vidange est plus complexe.

Article 6 : Alimentation et remplissage

L'alimentation du plan d'eau se fait par les eaux de ruissellement ou le rejet des eaux issues du lagunage communal. Le remplissage du plan d'eau est réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou

travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Arçay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Arçay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 6 FEV. 2024

Poitiers le,

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ

